Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2025TALCH08/00029

Audience publique du mercredi, 19 février 2025.

Numéro du rôle : TAL-2023-06526

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Karin SPITZ, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

1) PERSONNE1.), fonctionnaire, demeurant à L-ADRESSE1.),

2) PERSONNE2.), employé, demeurant à L-ADRESSE2.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice PERSONNE1.) NILLES d'Esch-sur-Alzette du 4 juillet 2023,

comparaissant par la société ANNERTON, représentée par Maître Charles KRIER, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE3.), retraitée, demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit NILLES,

comparaissant par Maître Rita HELLINCKX-REICHLING, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 4 juillet 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), comparaissant par la société ANNERTON, représentée par Maître Charles KRIER, avocat, a fait donner assignation à PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Maître Rita HELLINCKX-REICHLING, avocat, s'est constituée pour PERSONNE3.) le 6 juillet 2023.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 16 septembre 2024 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 20 novembre 2024 pour plaidoiries.

À cette audience, l'affaire a été prise en délibéré.

Au vu du fait que l'assignation date du 4 juillet 2023, soit une date postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2021, les parties sont tenues, en application de l'article 194, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, de notifier, avant la clôture de l'instruction des conclusions de synthèse qui reprennent les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. À défaut, elles sont réputées les avoir abandonnées et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées.

Il est rappelé que suivant l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'assignation vaut conclusions.

Or, dans leurs « *conclusions de synthèse* » du 27 juin 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent de « *dire la demande suivant exploit d'assignation du 4 juillet 2023 à la requête de Messieurs Tom et PERSONNE2.) recevable et fondé et statuer en conséquence* ».

Ils n'ont donc pas soumis des conclusions de synthèse au tribunal répondant aux conditions de l'article 194, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, « *l'ordonnance de clôture peut être révoquée s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ;* […] *L'ordonnance de clôture peut être révoquée pour cause grave d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal* ».

Il est admis que la cause grave justifiant la révocation doit être de nature à exercer une influence décisive sur la solution du litige.

Au vu des développements ci-avant et afin de permettre aux parties de faire valoir leurs droits, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture du 16 septembre 2024.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture du 16 septembre 2024 en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile pour permettre à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de déposer des conclusions de synthèse au Tribunal jusqu'au **28 mars 2025**,

sursoit à statuer pour le surplus,

réserve les frais et dépens de l'instance.